

## **Philippe CHOLET**

Cabinet d'Avocats

8, Place Bellecour

69002 LYON

Tél : 04 78 42 63 75

Fax : 04 78 42 88 18

[choulet.avocats@wanadoo.fr](mailto:choulet.avocats@wanadoo.fr)

[www.cabinetchoulet-avocats.fr](http://www.cabinetchoulet-avocats.fr)

### **LES FAITS**

Monsieur PASDECHANCE est décédé sur la voie publique et le certificat de constatation de la mort a été fait par Monsieur le Docteur DAKAR, Médecin urgentiste remplaçant au sein d'un CENTRE HOSPITALIER dans le cadre d'un SMUR.

Le corps de Monsieur PASDECHANCE a été laissé sur place et Monsieur le Docteur DAKAR a mentionné dans le dossier médical « *décédé, laissé sur place* », sans aucune indication concernant les causes de la mort.

Monsieur le Docteur DAKAR est depuis parti en AFRIQUE, sans possibilité d'être joint.

La Compagnie d'Assurances PINGRE et Cie souhaite obtenir des indications, soit disant pour « *ne pas faire supporter le poids d'un prêt contracté par le défunt à ses héritiers* ».

Le Docteur RESPONSABLE, Chef de Service, s'interroge :

### **1 - QUEL EST L'ENJEU DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL DE MONSIEUR PASDECHANCE, PATIENT MAJEUR DECEDE DANS UN SECTEUR PUBLIC ?**

A l'évidence, Monsieur le Docteur RESPONSABLE a raison se s'interroger sur les raisons qui poussent les héritiers et la Compagnie d'Assurances à solliciter la communication du dossier médical de Monsieur PASDECHANCE.

- Les héritiers de Monsieur PASDECHANCE peuvent avoir à justifier de l'état de santé de celui-ci, dont la cause du décès ou la nature des pathologies antérieures vont conditionner la garantie de la compagnie d'assurances PINGRE et Cie.

Ils peuvent encore avoir à démontrer, après la mort de Monsieur PASDECHANCE, l'insanité d'esprit de ce dernier lors de la rédaction d'une donation, d'un testament ou de tout autre contrat afin d'en demander la nullité, puisque le Code civil dispose que, pour contracter, il faut être sain d'esprit.

Enfin, on ne peut exclure que des proches cherchent à connaître les causes du décès de Monsieur PASDECHANCE.

- De son côté, la compagnie d'assurances PINGRE et Cie, sûrement dans le cadre d'une police d'assurance couvrant notamment le décès, peut avoir à démontrer l'omission ou la déclaration inexacte d'un risque par la personne décédée, afin d'obtenir l'annulation d'un contrat ou une réduction proportionnelle de l'indemnité, et ce, quand bien même le fait dissimulé ne présenterait aucun lien de causalité avec le décès.

### **2 - À QUELLES CONDITIONS LES « PROCHES OU LES AYANT-DROIT » PEUVENT-ILS ACCEDER AU DOSSIER MEDICAL DE MONSIEUR PASDECHANCE ET A QUELLES CONDITIONS DES « TIERS » PEUVENT-ILS EGALEMENT PRETENDRE EN PRENDRE CONNAISSANCE ?**

Ces demandes d'informations se heurtent incontestablement au secret médical.

De surcroît, Monsieur PASDECHANCE lui-même a pu s'opposer à la divulgation d'informations médicales le concernant ; en toute hypothèse, ses héritiers peuvent également s'y refuser.

Mais la révélation de certaines informations peut être justifiée par la **nécessité d'assurer l'exercice d'un droit** qui dépend entièrement d'une constatation médicale.

## 2.1 L'intérêt légitime des héritiers

L'article L 1110-4 alinéa 7 du code de la santé publique a posé pour principe que :

**«le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit dans la mesure où elles sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ».**

## 2.2 Les pièces ou éléments communicables aux héritiers

- Dans les établissements de santé (publics ou privés), la liste des pièces et informations qui doivent figurer dans le dossier constitué à l'occasion d'une hospitalisation est fixée par l'article R. 1112-2 CSP.

Cet article dispose **qu'un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé** dans un établissement de santé public ou privé.

Dans le cas de Monsieur PASDECHANCE le dossier médical est très succinct...mais c'est le seul qui existe.

- L'article R. 1111-7 du code précité poursuit en disposant que :

**«l'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne doit préciser, lors de sa demande, le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations. Le refus d'une demande opposé à cet ayant droit est motivé. Ce refus ne fait pas obstacle le cas échéant à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical ».**

Lorsque le patient décédé n'a exprimé aucun refus de son vivant, ce qui est supposé pour Monsieur PASDECHANCE, l'ayant droit peut avoir accès aux **informations qui lui sont nécessaires** pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou encore faire valoir ses droits (art. L. 1110-4 dernier alinéa, CSP).

L'ayant droit doit aussi justifier de sa qualité (lien de parenté, légataire universel...), et préciser par écrit lors de sa demande le motif justifiant sa requête.

Si le médecin refuse l'accès à l'information, il doit motiver son refus, refus qui ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat médical, dès lors que ce certificat ne comporte aucune information couverte par le secret médical.

Pourtant, tout ce qu'a appris un médecin est couvert par le secret. Le secret couvre *«l'ensemble des informations, concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé ».*

Un certificat ne contenant aucune information couverte par le secret médical ne serait-il donc pas un certificat vierge ?

Le fait d'écrire qu'un patient est décédé de mort accidentelle ou naturelle est en effet déjà un secret.

Cette dernière disposition laisse donc perplexe Monsieur le Docteur RESPONSABLE.

Comment le médecin ou l'administration va-t-il déterminer si le motif de la demande est légitime ?

Il sera difficile de motiver le refus et il conviendra pour le médecin d'apprécier chaque situation au cas par cas.

## **3 - DANS QUEL CADRE, LE CHEF DE SERVICE DES URGENCES PEUT-IL COMPLETER LES INDICATIONS FOURNIES PAR MONSIEUR LE DOCTEUR DAKAR AYANT CONSTATE LE DECES D'UN PATIENT ?**

- Au sein des établissements de soins, entre médecins concourant aux soins du patient vivant, les informations sont transmises avec l'accord implicite du patient.

La loi du 4 mars 2002 a introduit la notion de « *secret partagé* » à l'article L. 1110-4 CSP :

*« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. »*

**( Cf. A. Marcelli Le secret partagé. Rapport adopté lors de la session de mai 1998 disponible sur le site Internet du Conseil national de l'Ordre des médecins.**

Au sein d'un même service dans un même établissement de soins, chaque médecin a accès au dossier, de l'étudiant hospitalier qui prend en charge le patient au chef de service.

D'un service à un autre, lors d'une même hospitalisation, le dossier du patient sera transmis avec son accord implicite.

Dans certains domaines de la cancérologie, les dossiers sont étudiés en réunion pluridisciplinaires, ce qui est un bien pour le patient.

- L'article L. 1110-4 CSP dispose que « *lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.* »

Le secret peut être partagé au sein des personnels concourant aux soins d'un patient, mais **il doit rester absolu vis-à-vis des tiers**, notamment des compagnies d'assurances en dehors de tout cadre judiciaire.

Monsieur le Docteur RESPONSABLE ne peut pas compléter « *a posteriori* » le dossier de Monsieur PASDECHANCE mais s'il a échangé et a été informé par son équipe de soins lors de la prise en charge de Monsieur PASDECHANCE par Monsieur le Docteur DAKAR, il lui est permis de rédiger le certificat sollicité, en l'absence de dossier médical complet en notant : « *Certificat remis en mains propres à X... , ayant-droit déclaré qui souhaite connaître les causes de la mort* ».

#### **4 - SI UN DOSSIER MEDICAL COMPLET ET DETAILLE AVAIT ETE REDIGE, LE CHEF DE SERVICE AURAIT-IL PU S'EN SERVIR POUR APPORTER DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ?**

- La réponse est négative car la législation impose désormais que le dossier médical «*formalisé*» soit délivré dans le cadre d'une procédure précise.

Les articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du Code de la santé publique (CSP), ainsi que le décret d'application du 29 avril 2002 ont précisé qui sont les auteurs potentiels de la demande d'accès au dossier : le patient, le représentant légal, le tuteur, les ayants droit en cas de décès et le médecin désigné comme intermédiaire.

Les textes visent par ailleurs la communication d'informations dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exercice d'un droit, ce qui exclut des éléments qui ne présenteraient pas un lien avec le but poursuivi.

Ce faisant, la loi du 4 mars 2004 a consacré la jurisprudence nuancée de la Cour de cassation, qui a distingué entre l'intérêt légitime des héritiers et l'intérêt pour un tiers d'obtenir la communication d'informations.

La jurisprudence a toujours considéré que le secret médical n'était pas opposable aux ayants droit qui entendaient défendre en justice des droits que le décédé avait voulu leur transmettre, faire valoir leurs droits en matière sociale ou tout autre intérêt légitime.

Ainsi, dans une affaire où des héritiers cherchaient à obtenir l'annulation d'une donation sur le fondement de l'article 901 du Code civil, selon lequel, pour faire une donation, il faut être sain d'esprit, la Cour de cassation a jugé par un arrêt en date du 22 mai 2002 que, « *par l'effet de cette disposition qui vaut autorisation au sens de l'article 226-14 du Code pénal, le professionnel est déchargé de son obligation au secret relativement aux faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, la finalité du secret professionnel étant la protection du non-professionnel qui les a confiés, leur révélation peut être faite non seulement à ce dernier mais également aux personnes ayant un intérêt légitime à faire valoir cette protection* ».

Mais il s'agissait d'une situation contentieuse, ce qui n'est pas le cas actuellement.

#### **5 - LA COMMUNICATION A L'ASSUREUR**

Le médecin ne doit jamais transmettre directement d'informations médicales à un tiers, tels le médecin-conseil d'une compagnie d'assurances ou l'assureur lui-même, sous peine de se rendre coupable du délit de **violation de secret professionnel**.

En revanche, le médecin-conseil d'un assureur peut obtenir du médecin traitant, « *mais par l'intermédiaire de l'assuré ou de ses ayants droit uniquement* », une information médicale afin de rédiger un rapport à l'attention de son mandant.

A cette fin, il est conseillé aux médecins de rédiger le certificat sollicité en notant : « *Certificat remis en mains propres à X... », voire de faire signer cette personne.*

En cas de refus du médecin ou des ayants droit, le **droit pour l'assureur de demander en justice une expertise médicale** destinée à établir les **causes de la mort** ou de rechercher les antécédents médicaux de l'assuré antérieurs à la demande d'adhésion est admis, et a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour de cassation.

La jurisprudence a sur ce point évolué dans un sens d'abord favorable aux assureurs, puis aux ayants droit, pour adopter récemment une position équilibrée.

Il a ainsi été jugé dans un premier temps que l'assureur qui réunit les **indices** d'une éventuelle réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré lors de la souscription d'un contrat d'assurance est en droit de solliciter une expertise médicale afin d'administrer la preuve de ses allégations, le secret médical ne pouvant s'opposer à ce que le médecin traitant communique à l'expert judiciaire des éléments permettant d'établir la sincérité des déclarations d'ordre médical, même en cas de refus de l'assuré ou des ayants droit, puisqu'ils ne poursuivaient pas un intérêt légitime.

Par un arrêt en date du 12 janvier 1999, la Cour de cassation a cependant adopté une position favorable à une ayant droit bénéficiaire d'un contrat d'assurance.

Celle-ci avait dans un premier temps autorisé expressément un médecin traitant à faire une lettre confidentielle au médecin-conseil, qui l'avait transmise à l'assureur.

L'ayant droit s'était par la suite opposée à sa communication en justice au regard sans doute des informations médicales contenues dans cette correspondance, de nature à exclure la garantie de l'assureur.

**La lettre du médecin traitant a été écartée des débats par les tribunaux, et ce, malgré l'autorisation qui avait été donnée par l'ayant droit.**

Il est vrai cependant que, dans cette espèce, le médecin-conseil de l'assureur avait communiqué directement à l'assureur la lettre de son confrère, laquelle contenait au surplus des informations sur la famille du patient, ce qui n'était pas admissible.

Un arrêt plus favorable aux assureurs a été rendu le 29 octobre 2002, puisque la Cour de cassation a consacré le droit pour un assureur d'obtenir la communication d'un certificat médical révélant les causes de la mort du patient lorsque ce dernier en avait donné son accord aux termes de la police d'assurance. Dans cette affaire, la Cour de cassation a approuvé la position de l'assureur en observant que « *l'assuré avait, en acceptant la divulgation de certains éléments le concernant, renoncé lui-même et par avance au secret médical* ».

La production d'un tel certificat était donc licite.

Cependant, on peut difficilement considérer qu'un assuré pourrait renoncer de manière inconditionnelle et par avance au secret médical, alors que cet assuré pourrait finalement préférer, pour des raisons personnelles, ne pas divulguer certains éléments le concernant, au risque de perdre le bénéfice du contrat.

Il en est de même lorsque les héritiers s'opposent de façon formelle à la communication d'un élément quelconque du dossier médical du patient décédé.

La question s'est ainsi posée de savoir si, en présence d'une opposition exprimée par les ayants droit, un médecin pouvait refuser, le cas échéant, à un médecin expert judiciaire désigné par un tribunal civil de lui communiquer des informations. Le médecin peut-il s'opposer à la communication d'informations médicales lorsqu'il y est judiciairement requis ?

En pratique, si les parties font obstacle à la communication de pièces médicales, **le médecin traitant sera sollicité dans le cadre d'une expertise judiciaire par un expert médical désigné et chargé par un tribunal de la mission de consulter le dossier médical de l'intéressé.** Le juge peut même préciser que l'expert devra seulement consulter le dossier médical afin de répondre aux questions de sa mission, sans pouvoir le communiquer à quiconque. Les parties au procès peuvent toutefois elles-mêmes se faire assister d'un médecin, qui peut en prendre connaissance. Dans ce cas, le secret médical ne peut a priori s'opposer à la communication d'informations médicales par le médecin traitant à l'expert judiciaire.

Dans plusieurs affaires, des médecins ainsi sollicités par un expert judiciaire ont cependant refusé de communiquer des renseignements en se retranchant derrière leur obligation au secret.

Était également invoquée à l'appui de leur position l'absence de dispositions législatives contraignant à une telle communication le médecin traitant, en tant que dépositaire du secret médical, alors que le secret médical a un caractère général et absolu et peut s'entendre comme l'impossibilité par le juge civil d'y accéder, à moins d'y être autorisé par une loi strictement interprétée.

Dans une décision en date du 15 juin 2004, la Cour de cassation a adopté une position nuancée, conciliant le respect du secret médical tout en ménageant les intérêts de l'assureur, dans une espèce où les héritiers refusaient de divulguer des éléments du dossier médical.

Un médecin avait reçu d'un juge civil une injonction sous astreinte de communiquer un dossier médical concernant l'un de ses patients décédé, et avait exercé un recours à l'encontre de cette décision en invoquant le secret médical.

Méfiance, méfiance donc à l'égard de tous demandeurs, héritiers et Compagnie d'Assurances PINGRE et Cie...

\*\*\*\*

La prudence conduit à ne communiquer que les éléments strictement médicaux aux ayant-droit de Monsieur PASDECHANCE qui en feront ce qu'ils veulent ou peuvent....